

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté conjointement par la SAS « SEDIS », la SCI « du PUY » et la SCI « Les Peupliers », ledit recours enregistré le 31 août 2009 sous le n° 271 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn en date du 21 août 2009, refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3.645 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 2.895 m<sup>2</sup> et une galerie marchande annexée de 750 m<sup>2</sup> pour 12 boutiques, à Puygouzon.
- VU** la décision du Conseil d'Etat n° 336724 en date du 24 octobre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Jean-Claude DEJEAN, président de la SAS « SEDIS », gérant des SCI « du PUY » et « Les Peupliers », et Jean-Louis MAQUIN, conseil ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 152.955 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2008, a connu une augmentation de 10,37 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet la création d'un ensemble commercial comportant un hypermarché et une galerie marchande composée de 12 boutiques, dans un environnement propice à une animation commerciale certaine, du fait de la complémentarité avec un pôle commercial de plus de 30.000 m<sup>2</sup> de surface totale de vente principalement dédié à l'équipement de la maison ; qu'il contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettra de rééquilibrer la localisation des commerces à prédominance alimentaire au sud de l'agglomération albigeoise et sera de nature à fixer la clientèle dans un secteur d'habitation en pleine expansion démographique ; que ce projet permettra ainsi d'éviter des déplacements motorisés vers des pôles commerciaux plus éloignés et aura un impact positif en termes d'aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par cette réalisation ne sera pas générateur de nuisances importantes, du fait de la proximité d'un pôle commercial important et de sa desserte par la route départementale 612 (ex route nationale 112) entre Albi et Castres ; que les abords du site du projet sont aménagés avec un carrefour giratoire et des trottoirs larges et sécurisés ; que le site est bien desservi par les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera des actions engagées par le groupe « SYSTEME U » en termes de développement durable, et concernant principalement les économies d'énergie, la gestion de l'eau et des déchets ainsi que la limitation des nuisances sonores ; que le projet utilisera au mieux son emplacement, au bas d'une colline, et se trouvera doté d'une insertion paysagère soignée, agrémentée de plantations d'essences locales et de talus arborés et fleuris ; qu'il disposera d'un bassin de rétention d'eau composé de pneus usagés permettant de réutiliser ces déchets spécifiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « SEDIS », de la SCI « du PUY » et de la SCI « Les Peupliers » est autorisé.

En conséquence est accordée à la SAS « SEDIS », à la SCI « du PUY » et à la SCI « Les Peupliers », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3.645 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché à l enseigne « SUPER U » de 2.895 m<sup>2</sup> et une galerie marchande annexée de 750 m<sup>2</sup> pour 12 boutiques, à Puygouzon (Tarn).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE